



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2019-143

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-12-31-010 - AP journaux habilités à publier des annonces légales dept 65 (4 pages)	Page 3
65-2019-12-31-008 - AP modificatif commission de contrôle des listes électorales 65 (2 pages)	Page 8
65-2019-12-23-014 - AP relatif à la translocation d'une souche à Buxbaumie verte sur une place de dépôt de la route du Bergons (18 pages)	Page 11

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-12-31-010

AP journaux habilités à publier des annonces légales dept
65



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRETE N° 65-2019-12- 31-00.

**établissant la liste des journaux
habilités à publier des annonces
judiciaires et légales
dans le département des Hautes-
Pyrénées
pour l'année 2020**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu la loi n° 55-4 modifiée du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n°2012-1547 modifié du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 décembre 2012, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté n°65-2018-12-31-002 concernant les journaux habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales ainsi que des appels de candidatures des SAFER, dans le département des Hautes-Pyrénées pour l'année 2019 ;

Vu les demandes d'habilitation présentées par les journaux au titre de l'année 2020 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale par intérim de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n°65-2018-12-31-002 du 31 décembre 2018 susvisé, est abrogé à compter de ce jour et remplacé par les dispositions énoncées ci-après.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020, est fixée comme suit, pour l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées :

QUOTIDIENS

↳ "**La Nouvelle République des Pyrénées**", SAS la Nouvelle République des Hautes-Pyrénées, 54 avenue Bertrand Barère - BP 730 - 65 007 TARBES ;

↳ "**La Dépêche du Midi**", groupe la dépêche du midi, avenue Jean Baylet - 31 095 TOULOUSE ;

HEBDOMADAIRES

↳ "**La Dépêche du Midi**", groupe la dépêche du midi, avenue Jean Baylet - 31 095 TOULOUSE ;

↳ "**La Montagne des Hautes-Pyrénées**", SA IMPRIMERIE PERE, 10 rue René Cassin - 65 200 BAGNERES-de-BIGORRE;

↳ "**La Semaine des Pyrénées**", SARL Les éditions de l'Adour, 24 rue Georges Clémenceau - BP 536 - 65 005 TARBES ;

↳ "**L'Essor Bigourdan**", SARL L'ESSOR BIGOURDAN, 9 place Peyramale 65 100 LOURDES ;

↳ « **Le Petit Journal des Hautes-Pyrénées** », SARL ARC EN CIEL, 1 300 avenue d'Ardus – BP 386- 82 003 MONTAUBAN cedex .

SERVICES DE PRESSE EN LIGNE

↳ "**Lasemainedespyrenées.fr**", SARL Les éditions de l'Adour, 24 rue Georges Clémenceau - BP 536 - 65 005 TARBES ;

↳ « **presselib.com** », société INDIGO, 48, avenue du docteur Sarrailh 64 000 PAU;

↳ « **actu.fr** », SAS PUBLI HEBDOS, 13, rue du Breil- ZI RENNES Sud-est- 65 051 RENNES Cedex 9 ;

↳ « **Lepetitjournal.net** », SARL ARC EN CIEL, 1 300 avenue d'Ardus – BP 386- 82 003 MONTAUBAN;

↳ "**nrpyrenees.fr**", SAS La Nouvelle République des Pyrénées 54 avenue Bertrand Barère - BP 730 - 65 007 TARBES ;

↳ "**ladepeche.fr**", groupe la DEPECHE DU MIDI avenue Jean Baylet - 31 095 TOULOUSE ;

ARTICLE 3 – Les tarifs d'insertion et notamment le prix de la ligne d'annonce, taxes non comprises, seront fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie pour l'année 2020 ;

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64 010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – Madame la secrétaire générale par intérim de la préfecture des Hautes-Pyrénées, madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost et madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes, ainsi qu'aux directeurs des publications concernées.

Tarbes, le 31/12/2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale par intérim,


Sonia PENELA

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-12-31-008

AP modificatif commission de contrôle des listes
électorales 65



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRÊTÉ N° 65-2019-12-
modifiant le tableau annexé à l'arrêté
n° 65-2019-02-22-007 du 22 février 2019 rectifié,
portant nomination des membres des
commissions de contrôle de la régularité des listes
électorales dans les communes du département
des Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les ordonnances prises par le président du tribunal de grande instance de Tarbes de désignation de ses représentants ;

Vu l'arrêté n° 65-2019-02-22-007 en date du 22 février 2019 portant nomination des membres de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées, modifié par les arrêtés n° 65-2019-03-29-005 du 29 mars 2019, n° 65-2019-04-16-001 du 16 avril 2019, n°65-2019-04-25-001 du 25 avril 2019, n°65-2019-04-30-002 du 30 avril 2019 et n° 65-2019-05-02-001 du 2 mai 2019 ;

Considérant la nouvelle demande de modification de ces désignations, présentée par le maire de la commune de FRECHENDETS ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale par intérim de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le tableau annexé à l'arrêté n° 65-2019-02-22-007 en date du 22 février 2019, portant nomination des membres de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées, modifié par les arrêtés n° 65-2019-03-29-005 du 29 mars 2019, n° 65-2019-04-16-001 du 16 avril 2019, n°65-2019-04-25-001 du 25 avril 2019, n°65-2019-04-30-002, du 30 avril 2019 et n° 65-2019-05-02-001 du 2 mai 2019, est à nouveau rectifié pour la commune de FRECHENDETS.

Sont désignés nouveaux membres des commissions de contrôle de la régularité des listes électorales de la commune de FRECHENDETS jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Ces désignations annulent et remplacent celles effectuées dans le tableau annexé à l'arrêté n° 65-2019-02-22-007 en date du 22 février 2019 précité, modifié par le tableau annexé aux arrêtés n° 65-2019-03-29-005 du 29 mars 2019, n° 65-2019-04-16-001 du 16 avril 2019, n°65-2019-04-25-001 du 25 avril 2019, n°65-2019-04-30-002 du 30 avril 2019 et n° 65-2019-05-02-001 du 2 mai 2019 également précités :

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du président du TGI
FRECHENDETS	Mme Martine EUGÈNE épouse TOCCACIELI (à la place de Mme DELELO Marie-Reine démissionnaire)	Mme Jacqueline BARNEDA épouse ETCHEPARE	M. Roger ETCHEPARE (à la place de Mme Hélène TISSERAND démissionnaire)

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale par intérim de la préfecture et le maire de la commune de FRECHENDETS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le 31/12/2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale par intérim,


Sonia PENELA

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-12-23-014

AP relatif à la translocation d'une souche à Buxbaumie
verte sur une place de dépôt de la route du Bergons



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 65-2019-03 du 23 décembre
2019 relatif à la translocation d'une souche à
Buxbaumie verte sur une place de dépôt de la route
du Bergons

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 31 août 1995, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département des Hautes-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par le Syndicat mixte du Bergons (anciennement PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves) en date du 15 mars 2018 dans le cadre du projet de création de places de dépôts de bois sur la route du Bergons, et les engagements pris pour des mesures d'évitements, de réduction et de compensation, d'accompagnement et de suivis de ces travaux et les préconisations conjointes de l'Office national des forêts ;
- Vu l'avis favorable en date du 4 février 2019 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie ;
- Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 20 décembre 2018 au 3 janvier 2019 (inclus) sur le site Internet de la DREAL Occitanie et la prise en compte des remarques des avis reçus dans ce cadre ;

81



82

83

84

85

86

87

88

89

Tenant compte des préconisations techniques produites par le Conservatoire national botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées - avis en date du 13 décembre 2018 ;

Considérant que l'amélioration de la desserte de la route forestière du Bergons répond aux normes des places de dépôt le long de la route, pour des raisons de sécurité des exploitations forestières ;

Considérant que l'option proposée est la meilleure, car elle concerne une petite surface sur une piste existante située en bord de la route forestière à un endroit stratégique permettant de minimiser le nombre de places de dépôts retenues ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des peuplements de Buxbaumie verte dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- Arrête -

Article 1 - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat Intercommunal du Bergons, rue du Val d'Azun, 65 400 - Arras-en-Lavedan.

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le Syndicat Intercommunal du Bergons est autorisé, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de déplacer des pieds de Buxbaumie verte (*Buxbaumia viridis*) et d'altérer dégrader leur habitat naturel.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de l'amélioration de la desserte de la route forestière du Bergons sur la commune d'Aucun dans le département des Hautes-Pyrénées, pour la création d'un quai de chargement sur piste forestière préexistante, à l'intérieur du périmètre défini en annexe de l'arrêté (équipement n°5).

Article 3 - Conditions de la dérogation :

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions suivantes :

- L'apport de terre exogène est proscrite,
- L'utilisation de produit phytosanitaire dans le cadre de l'entretien de ces aménagements est proscrit,
- Le tronc rémanent de coupe porteur des pieds de Buxbaumie sera déplacé à moins de 50 mètres dans des conditions d'exposition équivalente. Cet enlèvement et ce déplacement est à réaliser de manière à dégrader le moins possible le support des pieds de Buxbaumie. En cas de fort état de décomposition le bois sera placé sur une bâche et déplacé avec celle-ci. Le support ou morceau du support sera signalé par des piquets durables pour faciliter le suivi des pieds de Buxbaumie.
- Un suivi environnemental annuel de ces pieds sera réaliser les 3 premières années après les travaux, ainsi que sur les troncs favorables périphériques (placette de 50m de diamètre). Par ailleurs, une actualisation des connaissances des populations de Buxbaumie sur les boisements de la commune d'Aucun sera réalisé en 3 ans : les résultats de ces inventaires (notamment la localisation des

nouveaux pieds découverts) seront à transmettre au Conservatoire botanique national des Pyrénées et Midi Pyrénées chaque année

Article 4 - Mesures de suivi :

La DREAL Occitanie et le CBNPMP seront destinataires des bilans annuels du suivi de l'espèce préparés par le maître d'ouvrage. Après le compte rendu final à la fin des travaux, les bilans seront les 3 premières années après le chantier. La DREAL Occitanie évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

Article 5 - Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période des travaux de création de la place de dépôt n°5 et pour une seule espèce protégée, la Buxbaumie verte. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de deux ans avant le début des travaux.

Article 6 - Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Article 7 - Sanctions :

Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par les bénéficiaires de la présente autorisation, entraînera son abrogation. Le non-respect du présent arrêté est également puni de sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Communication :

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 - Modifications :

Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 - Autres décisions :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 11 - Droits de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Hautes-Pyrénées, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire - Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 PARIS CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 12 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté s'accompagne d'une annexe relative au périmètre d'application de la dérogation localisant les travaux projetés. Cette annexe est consultable auprès de la DREAL Occitanie (Direction de l'Écologie – Division biodiversité montagne et atlantique) – 1, rue de la Cité administrative – 31000 Toulouse

Fait à Toulouse, le 23 décembre 2019

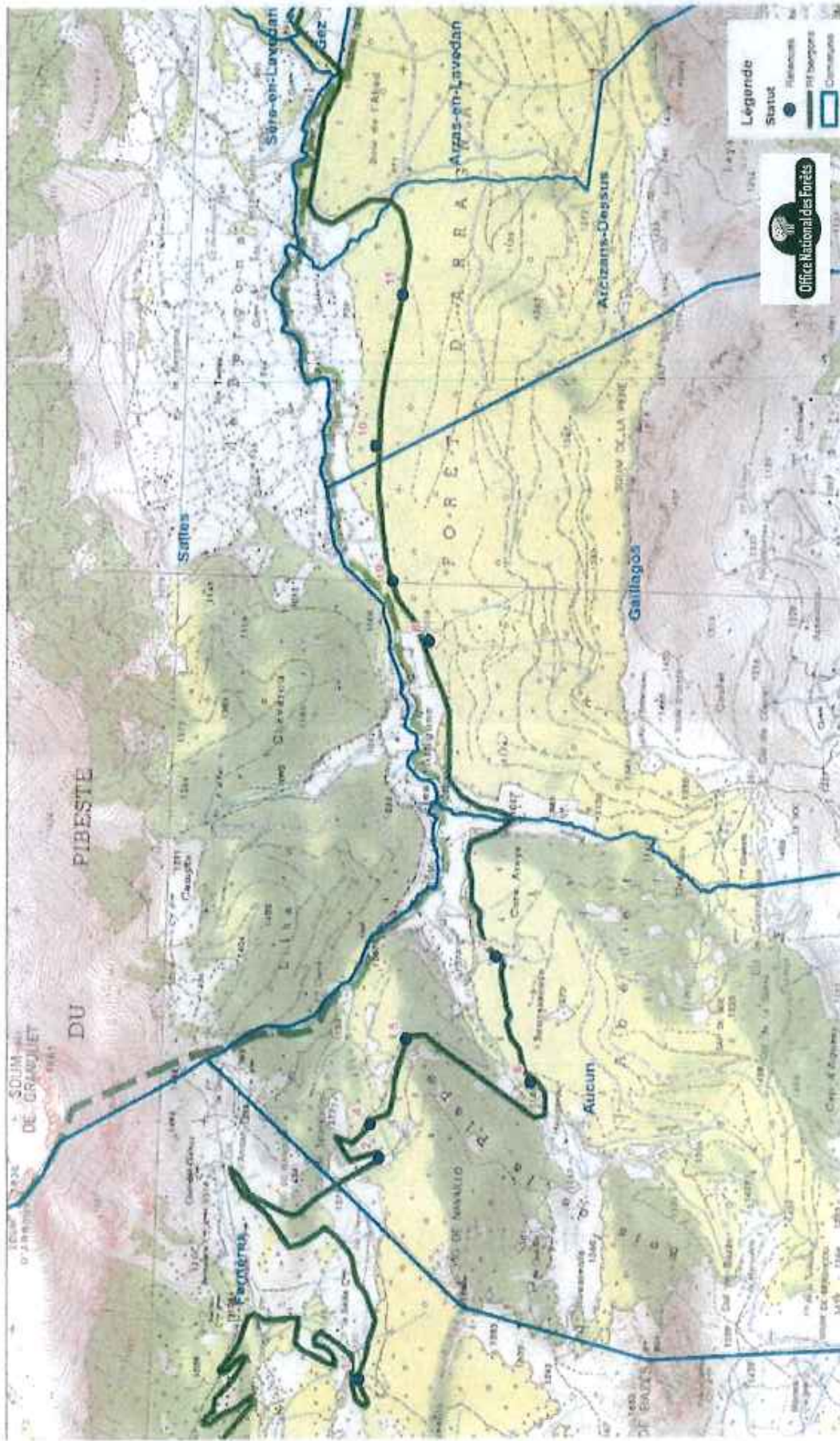
La directrice adjointe de la
direction écologie

Paula FERNANDES

Le préfet des Hautes-Pyrénées
M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
M. le Préfet des Hautes-Pyrénées

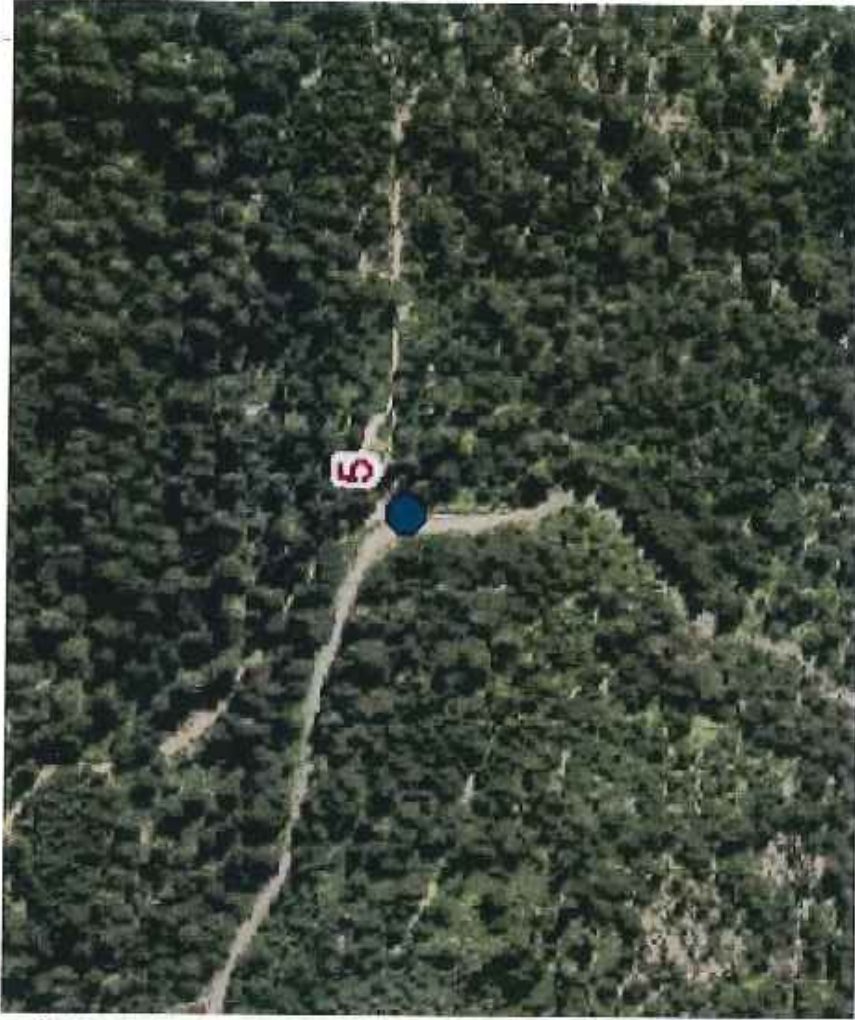
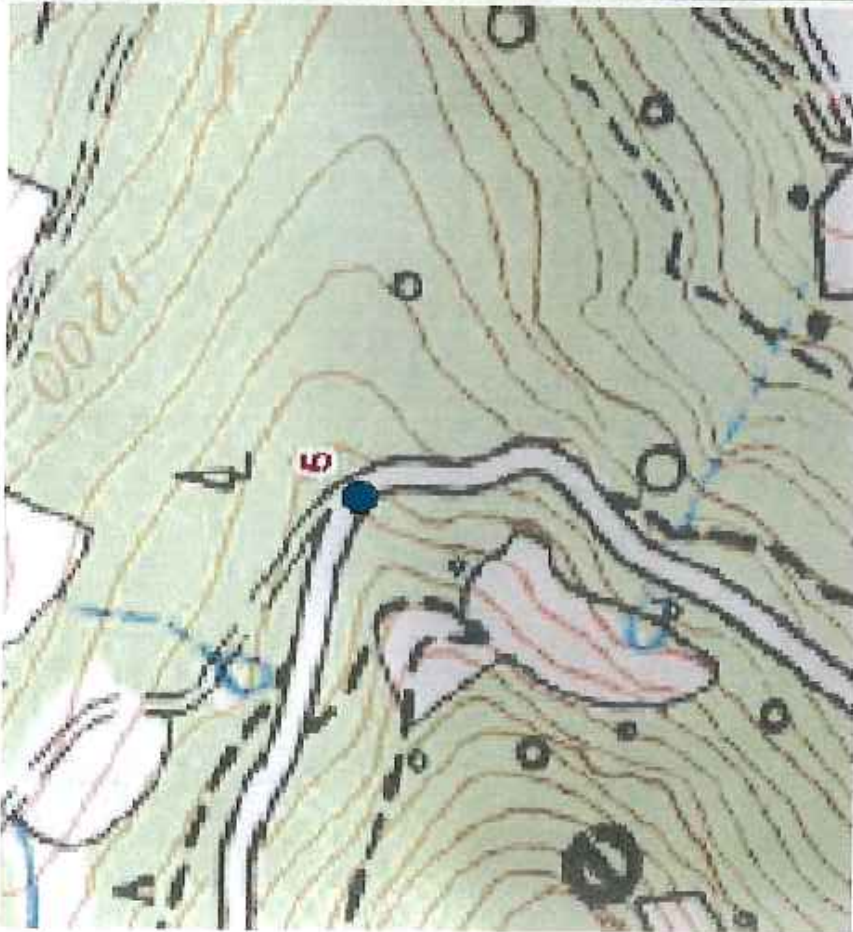
Annexe de l'arrêté préfectoral n° 65-2019-03 du 3 décembre 2019 relatif à la translocation d'une souche à Buxbaumie verte sur une place de dépôt de la route du Bergons

Situation de la route forestière du Bergons.



Annexe de l'arrêté n° 65-2019-03 du 3 décembre 2019

Localisation des travaux projetés.



Description des travaux projetés.

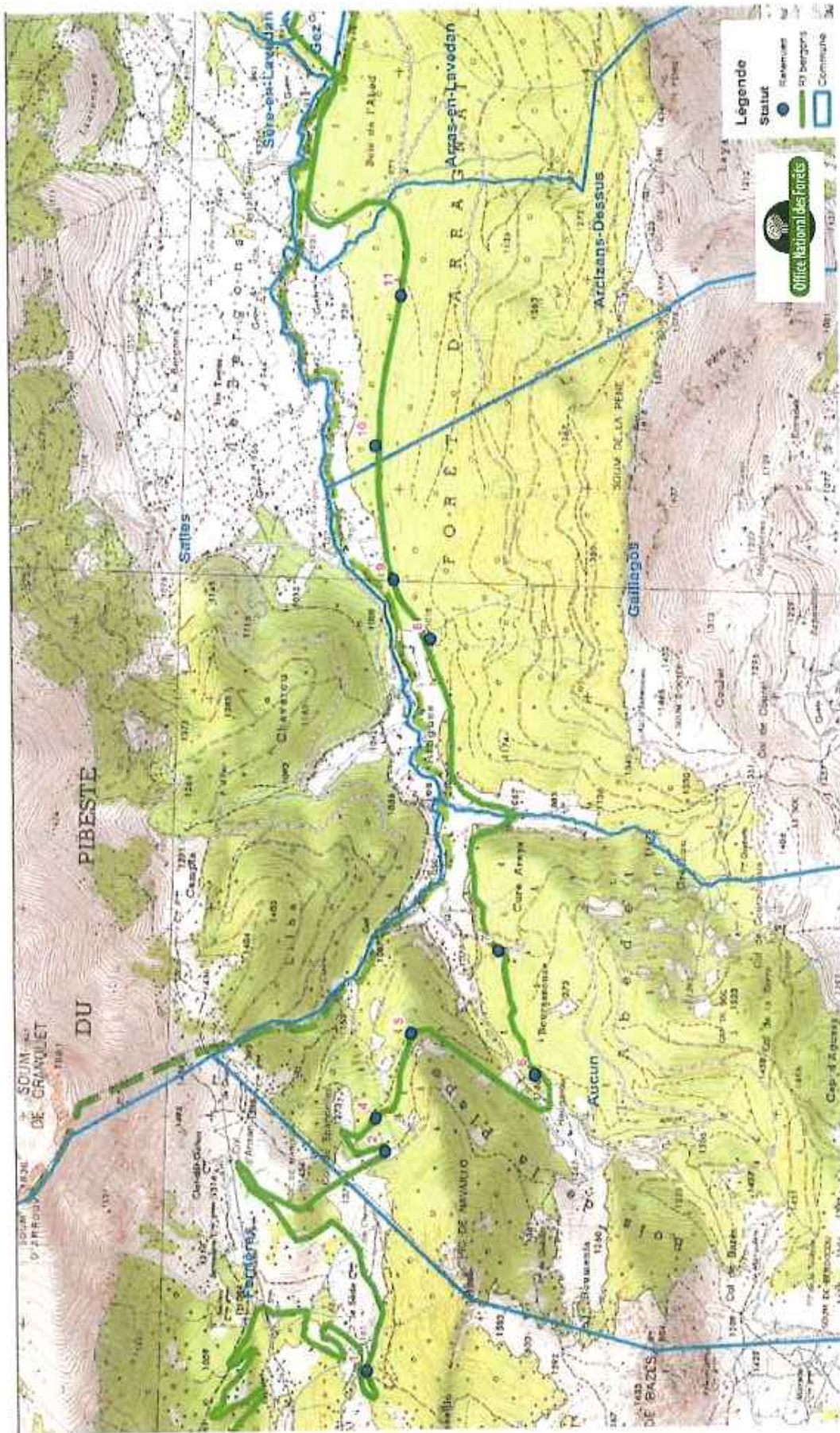
Foret concernée	Nature des travaux	Unité	Quantité/surface estimée (emprises)
Fs LABEDET	Quai de chargement sur piste (35 m)	m2	120
Fs LABEDET/ Aucun Estaing Ferrières	Terrassement place de dépôt (remblais technique) Talutage intérieur du virage (déblais en aval)	m2 m	380 50
	Transport déblais virage en aval	m3	150

alle



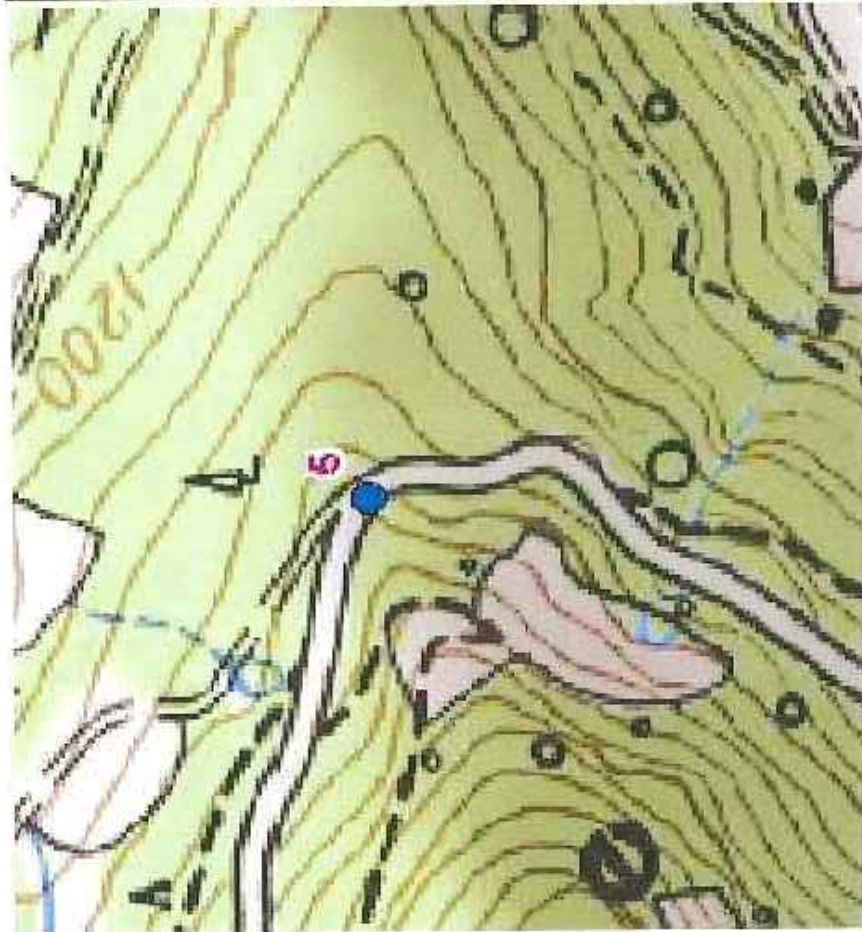
Annexe de l'arrêté préfectoral n° 65-2019-03 du 3 décembre 2019 relatif à la translocation d'une souche à Buxbaumie verte sur une place de dépôt de la route du Bergons

Situation de la route forestière du Bergons.



Annexe de l'arrêté n° 65-2019-03 du 3 décembre 2019

Localisation des travaux projetés.



Description des travaux projetés.

Forêt concernée	Nature des travaux	Unité	Quantité/surface estimée (emprises)
Fs LABEDET/ Aucun Estaing Ferrières	Quai de chargement sur piste (35 m)	m2	120
	Terrassement place de dépôt (remblais technique)	m2	380
	Talutage intérieur du virage (déblais en aval)	m	50
	Transport déblais virage en aval	m3	150



alle



